

(1)

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 1^{bis} (alinéa 2).

Remplacer l'alinéa 2 de l'article 1^{bis} par les alinéas suivants :

Le mineur âgé de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union professionnelle, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée au président de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.

Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.

V. BEGEREM.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAROILLE.

ART. 1^{bis} (alinéa 2).

Compléter la disposition relative aux mineurs ainsi qu'il suit :

Le mineur âgé de 14 ans ... (le reste comme à l'article).

D. MAROILLE.

ALFRED DE FUISSEAUX.

G. DEFNET.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255, 259, 260, 262, 263, 266 et 267 (session de 1896-1897).

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HELLEPUTTE.

ART. 7.

Ajouter au § 4 du projet de la Commission après les mots : « *leurs champs* »
» *d'expériences* », ceux :

« *le logement de leurs bestiaux, la conservation ou l'installation de leurs*
» *machines et instruments,* » (le reste comme au projet de la Commission.)

J. HELLEPUTTE.

CL. CARTUYVELS.

B^{OD} CH. DE BROQUEVILLE.

ALF. JANSSENS.